

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Conventions après concordat par abandon d'actif...

autorisait, en effet, sa femme à garantir avec toute solidarité le remboursement de ladite somme de 12,000 fr.

Les juges de première instance, comme les juges d'appel, n'ont pas cru qu'une mère pouvait aliéner la puissance que lui confère la nature et la loi.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 22 avril.

LEGITIMATION. — DÉFAUT DE RECONNAISSANCE PAR LA MÈRE DANS L'ACTE DE NAISSANCE...

Les juges peuvent déclarer légitime par le mariage subséquent de ses père et mère, l'enfant que sa mère n'a pas reconnu dans l'acte de célébration.

Les faits qui ont donné lieu à cette solution résultent suffisamment du jugement que le Tribunal a rendu sur la plaidoirie de M^e Moittezzier, avocat, et dont nous donnons le texte.

Le Tribunal, Attendu que des rapports qui ont existé avant le mariage entre le demandeur et Henriette-Pauline J... actuellement son épouse...

M^e Bétolaud, avocat du sieur Bayle, appelant, n'insistait pas sur le moyen d'incompétence, mais il plaidait la contrainte morale sous laquelle son client avait souscrit son engagement...

Enfin, disait, en terminant, M^e Bétolaud, dans le cas où la Cour maintiendrait la condamnation, elle devrait exonérer Bayle de la contrainte par corps...

Quant à l'exploitation laissée à Bayle de ses usines pendant l'espace de deux ans, c'était un acte de bienveillance de la part des créanciers...

Sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, La Cour, En ce qui touche la compétence: Considérant qu'aux termes de l'article 599 du Code de commerce...

COUR IMPÉRIALE DE DIJON (1^{er} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audience du 2 avril.

AUTORITÉ MARENTALE. — SUBSTITUTION DE SES DROITS PAR UNE MÈRE A UN TIERS.

Le sieur N..., médecin à P..., dans la Côte-d'Or, reçut, quelque temps après son mariage, dans le domicile conjugal, un enfant auquel il portait une vive affection.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTARGIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 11 janvier.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PÉREMPTION DE TITRE. — PRESCRIPTION.

Le notaire chargé du recouvrement des créances d'une succession n'est pas responsable de la péremption du titre d'une créance restée dans ses mains après la décharge du mandat.

Ces décisions résultent d'un jugement du Tribunal civil de Montargis du 11 janvier 1858, qui annule un jugement du juge de paix du canton de Château-Renard du 22 octobre 1856.

et en a donné, dès le 6 octobre 1854, décharge, ainsi que de toutes choses relatives au mandat par lui conféré audit M^e Charton.

Attendu que si des faits de la cause il paraît résulter qu'une créance de 300 fr. restant due par un sieur Marinet, et constituée par obligation de 1825, n'a été lors de ladite liquidation l'objet d'aucune diligence pour en opérer le recouvrement...

Attendu que, si néanmoins la grosse de ladite obligation est demeurée aux mains dudit M^e Charton, aucune mission ne lui a été donnée, soit pour en poursuivre le recouvrement, soit pour provoquer du débiteur un titre nouveau.

Attendu qu'à supposer que cette mission fût la conséquence de ces faits, rien n'établirait que son inaccomplissement ait occasionné un dommage au sieur Raet; que si l'obligation de 1825, dont s'agit dans la cause, avait, lors de la demande du sieur Raet et du jugement dont est appel, plus de 30 années d'existence, aucune péremption, aucune prescription ni le rattachement de plein droit, que si, aux termes de l'art. 2162 du Code Napoléon, toute action est prescrite par 30 ans, aucune prescription néanmoins ne frappe forcément, virtuellement et de toute nécessité l'obligation à laquelle elle s'applique; que l'art. 2223 du même Code veut, au contraire, qu'elle soit opposée par la partie elle-même, et détermine au juge de l'appliquer d'office.

Attendu que dans cet état, il appartenait au sieur Raet de poursuivre directement le recouvrement de ladite obligation, ou tout au moins de donner les instructions et pouvoirs utiles pour ce recouvrement, ce qui n'a pas été fait, et de assurer, ainsi que de droit, de la valeur de ladite obligation, par suite des conséquences quelconques des négligences prétendues qu'il reproche audit M^e Charton.

Attendu qu'aucun document de la cause ne donne à supposer que les parties tenues aujourd'hui de l'acquiescement de ladite obligation, opposent contre elle la prescription, si le paiement leur en était demandé.

Que le sieur Raet, jusqu'à un temps voisin du procès actuel, ne paraît pas avoir eu cette pensée, ayant consenti à transporter à une personne qui devait être désignée ultérieurement, la créance dont s'agit; par suite, donné son approbation et sa signature, à un acte préparé, invoqué par lui-même dans la cause, suivant lequel il faisait ledit transport, non seulement sous toutes les garanties, de fait et de droit, mais même sous celle de la solvabilité actuelle et future des débiteurs; que lors de ce projet il a touché du notaire Charton, sans faire contre lui aucune réserve, la somme de 200 francs applicable au prix même de la cession.

Attendu que tous ces faits et circonstances suffisent à démontrer que, soit sous le rapport du préjudice dont il demande réparation, soit sous le rapport de la négligence qu'il impute à M^e Charton, soit sous celui de la responsabilité à laquelle il prétend soumettre ledit M^e Charton, le sieur Raet n'a pas jusqu'à ce jour justifié sa demande et qu'il n'y a lieu d'y faire droit.

En ce qui touche la demande reconventionnelle: Attendu que des documents de la cause, du jugement même actuellement soumis au Tribunal, et des faits et considérations ci-dessus relevés, il résulte que la somme qui en fait l'objet a été remise le 12 mars 1856 au sieur Raet, par mondit sieur Charton; que celui-ci n'était ni débiteur direct de la somme, ni tenu de la payer à aucun titre; qu'elle doit dès lors lui être restituée; qu'ainsi la demande reconventionnelle est justifiée.

Par ces motifs: Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, moyens et conclusions du sieur Raet, Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant et faisant ce que le juge de paix aurait dû faire, décharge M^e Charton appelant des condamnations prononcées contre lui; le reçoit reconventionnellement demandeur, et condamne le sieur Raet à lui payer et rembourser la somme de 200 francs, pour les causes susénoncées avec les intérêts suivant la loi; Ordonne la restitution de l'amende et condamne le sieur Raet en tous les dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Godard.

Audience du 16 avril.

EMPRUNT DE 30 MILLIONS DU CHEMIN DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE. — SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS. — MODE DE TIRAGE AU SORT.

Les souscripteurs des obligations de l'emprunt de 30 millions du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée ne peuvent demander ni la nullité du tirage au sort, ni le remboursement immédiat de leurs souscriptions, sous le prétexte que le mode de tirage au sort aurait été changé depuis leur souscription.

M. Gauthier a souscrit 420 obligations de l'emprunt du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; ces obligations, émises au capital de 1,000 fr., sont remboursables à 1,250 fr., par la voie d'un tirage au sort qui se fait chaque année.

Lorsque M. Gauthier a souscrit, en 1851, le tirage au sort se faisait au moyen d'une seule roue, dans laquelle tous les numéros des obligations émises étaient placés. La difficulté de procéder à ce mode de tirage au sort, lorsqu'un très grand nombre de numéros doivent concourir au tirage, a fait rechercher un mode plus simple, et M. Binet, membre de l'Institut, a inventé le mode de tirage qui a été appliqué pour la première fois à la loterie des lingots d'or, et qui consiste à placer dix numéros de 0 à 9 dans autant de roues que le nombre le plus élevé des obligations qui doivent concourir au tirage, a de chiffres. La roue de droite représenté les unités, celle qui est à sa gauche les dixaines, puis les centaines, les mille, etc.; des enfants tirent un numéro de chaque roue, et la réunion de ces numéros indique le chiffre de l'obligation sortie.

M. Gauthier a pensé que ce mode de tirage au sort modifiait les chances qu'il avait entendu courir lors de sa souscription, et il a assigné la compagnie de Lyon à la Méditerranée en nullité du tirage des obligations qui a été fait le 10 décembre dernier, et en restitution des 420,000 fr. qu'il a versés pour la souscription.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Rey, agréé de M. Gauthier, et M^e Deleuze, agréé du chemin de fer, a statué en ces termes: Attendu que Gauthier ne justifie pas qu'aucun mode de tirage ait été stipulé lors de l'émission des obligations;

